

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/86/Rev.1

13 mars 1998

(98-1071)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

ECLAIRCISSEMENTS CONCERNANT LES REFERENCES AUX TEXTES DU CODEX

Projet de réponse à la Commission du Codex Alimentarius

Note du Président

Révision

A sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité a pris connaissance d'une lettre (G/SPS/W/84) adressée au Président par le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius, dans laquelle ce dernier demandait au Comité des éclaircissements sur a) la distinction établie entre les normes, directives et recommandations et b) le statut conféré aux normes régionales et textes apparentés du Codex dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord SPS. Comme convenu, le projet de réponse ci-après, établi à partir des suggestions formulées par les Membres à l'occasion de consultations informelles à ce sujet, est distribué en vue de son examen par le Comité à sa réunion de mars.

1. Après avoir examiné votre lettre du 29 septembre 1997 à ses réunions d'octobre 1997 et de mars 1998, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité") m'a chargé de vous adresser la réponse ci-après.

2. Avant tout, il doit être bien entendu que le Comité ne saurait donner une interprétation formelle des dispositions de l'Accord SPS. Cela peut se faire uniquement dans le cadre de la Conférence ministérielle ou du Conseil général de l'OMC ou encore, de façon indirecte, par le biais du processus de règlement des différends en ce qui concerne tel ou tel cas. Le Comité est cependant tenu de s'acquitter des tâches nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord et à la réalisation de ses objectifs et, par conséquent, il peut le cas échéant donner son avis sur le sens de certaines expressions et dispositions qui y figurent.

3. En ce qui concerne votre première question sur la façon dont le Comité "entend établir une distinction entre les normes, directives et autres recommandations dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord", nous tenons à rappeler la définition des *normes, directives et recommandations internationales* reproduite à l'annexe A de l'Accord SPS:

- "a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants,

./.

les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène; ..."

Cette définition n'établit aucune distinction entre les normes, directives et recommandations et l'Accord SPS ne prévoit pas de définition s'appliquant expressément aux mots "norme", "directive" ou "recommandation".

4. Partout, dans le texte de l'Accord SPS, les termes "normes, directives ou recommandations internationales" apparaissent ensemble. Par exemple, à l'article 3.1 de l'Accord SPS, il est stipulé qu'"afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales ...". Aux termes de l'article 3.2, "les mesures sanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord ...". L'article 3.3 prévoit que les "Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ...". Dans aucun de ces exemples, il n'est fait de distinction entre les termes "normes", "directives" ou "recommandations".

5. Le Comité a noté que les Membres n'étaient pas juridiquement tenus d'appliquer les normes, directives et recommandations du Codex et que, conformément aux dispositions de l'article 3, l'Accord SPS leur laissait le choix à cet égard. Le Comité a fait observer que les modalités d'application d'un texte Codex dépendaient davantage de la teneur de ce texte que de la catégorie à laquelle il appartenait (par exemple normes de produits, LMR, codes d'usages, directives). Cela pouvait avoir une incidence sur la façon dont un Membre pourrait démontrer que la mesure qu'il a prise s'appuie sur une norme, une directive ou une recommandation internationales dans le cadre de l'article 3 de l'Accord SPS. Par exemple, une norme Codex telle qu'une LMR, qui fixait une valeur numérique spécifique, pouvait offrir un plus grand degré de précision qu'une directive ou tel autre texte du Codex, qu'elle qu'en soit la portée. Par ailleurs, le Comité a estimé que les directives et recommandations ont pour but d'autoriser une plus grande liberté dans le choix des mesures pouvant être considérées comme s'appuyant sur la directive ou la recommandation en question. Le Comité a cependant été d'avis que les travaux du Codex ne sauraient être entravés par cette question. Le Comité estime qu'il incombe à la Commission du Codex Alimentarius de décider elle-même de la catégorie et de la teneur des textes qu'elle élabore en fonction des problèmes à résoudre.

6. En ce qui concerne votre seconde question sur "le statut conféré par le Comité aux normes régionales et textes apparentés du Codex", les Membres ont rappelé au cours des débats que les normes régionales ne figuraient pas dans la définition des normes internationales reproduite à l'annexe A de l'Accord SPS (voir ci-dessus). Le Comité a admis que, même si elles reposaient sur des preuves scientifiques, les normes régionales s'appliquaient exclusivement à une région géographique donnée. Les Membres reconnaissent toutefois que ces normes régionales, qui ont un fondement scientifique, peuvent constituer le point de départ de l'élaboration et de l'adoption de normes internationales.
